

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES À ARUSHA

REQUÊTE N°.....025.....DU.....2015.....

C/F POURVOI N° 303/2013 DEVANT LA COUR D'APPEL DE TANZANIE

SIÈGEANT À MWANZA

**APPEL N° 35/2006 DEVANT LA HAUTE COUR DE TANZANIE SIÈGEANT À
MWANZA**

**AFFAIRE PÉNALE INITIALE N° 418/2005 EN MATIÈRE DEVANT LE TRIBUNAL DE
DISTRICT DE TARIME**

EN CAUSE

MAJID GOA fils DE VEDASTUS.....REQUÉRANT

c.

ATTORNEY GÉNÉRAL DE LA

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIEDÉFENDEUR

RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE INTRODUITE PAR LE REQUÉRANT

**EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET
DE L'ARTICLE 17 DES INSTRUCTIONS DE PROCÉDURE DE LA COUR**

Je, soussigné, Majid GOA fils de Vedastus, prie la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples de m'autoriser à déposer la présente requête pour violation de mes droits fondamentaux et de mon droit à la justice. Ma requête se fonde sur les motifs ci-après :

1. J'ai été déclaré coupable et condamné à 30 ans de prison depuis le 20 décembre 2005 dans l'affaire initiale indiquée plus haut, peine qui a été confirmée par la Haute Cour et la Cour d'appel de de Tanzanie.
2. Durant le procès, le Procureur a appelé quatre témoins à la barre, mais les juridictions tanzaniennes de premier et de second degré n'ont pas cherché à savoir comment ces témoins avaient pu me voir et finalement m'identifier, alors que les événements se seraient déroulés dans la nuit vers 19 heures, moment où j'aurais commis les faits survenus en ce jour fatidique.

3. Le compte rendu certifié de l'audience indique que les juridictions de premier degré et de second degré n'ont pas pris en considération et n'ont pas tenté d'éclaircir les contradictions sur la chronologie des fait évoqués dans l'infraction alléguée ni comment s'étaient déroulée les premiers interrogatoires.
4. Les juridictions nationales de premier et de second degré n'ont pas tenu compte de l'alibi invoqué, ce qui a entraîné non seulement un déni de justice, mais a remis également en cause la jurisprudence établie en matière pénale.
5. Étant donné que je ne bénéficie pas de l'assistance d'un conseil, je suis privé de mon droit à ce que ma cause soit entendue, ce qui constitue une violation de mes droits fondamentaux inscrits à l'article 7 (1) (c).
6. Je sollicite l'intervention de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CAfDHP) suite à la violation de mes droits fondamentaux par les juridictions de l'État défendeur.
7. Je prie la Cour de céans de me rétablir dans mes droits ainsi violés, d'annuler la condamnation et la peine prononcées à mon encontre et ordonner ma remise en liberté.
8. Je prie la Cour de céans de m'accorder une réparation pour le préjudice subi, en application de l'article 27 (1) du Protocole de la Cour.
9. Je prie la Cour de m'octroyer un conseil pour assurer ma représentation juridique en vertu de l'article 31 du Règlement intérieur et de l'article 10 (2) du Protocole portant création de la Cour.
10. Je prie la Cour d'ordonner toute(s) autre (s) mesure(s) qu'elle juge appropriée(s) dans les circonstances de l'espèce.

11. La présente requête sera accompagnée d'une plainte pour violation des droits de l'homme, d'une copie certifiée du dossier de procédure et d'une copie de l'arrêt de la Cour d'appel.

Le présent résumé a été rédigé à la prison centrale de Butimba à Mwanza et signé par moi-même ce 16 septembre 2015.

(Empreintes du pouce droit du requérant).....

LE REQUÉRANT

ATTESTATION : Je certifie que le présent résumé a été rédigé et signé devant moi par le requérant lui-même, ce 16 septembre 2015.

[Signé]

POUR LE RÉGISSEUR DE LA PRISON CENTRALE DE BUTIMBA

B.P. 38

MWANZA (TANZANIE)

Déposée au Greffe de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, BP 6274
Arusha (Tanzanie)

Ce..... du mois de.....20.....

Signature du Greffier

.....

ADRESSE DE NOTIFICATION

ATTORNEY GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIEDÉFENDEUR
B.P. 11492
DAR ES-SALAAM (TANZANIE)

RÉDIGÉE ET DÉPOSÉE PAR

MAJID GOA fils de VEDASTUS.....REQUÉRANT
S/C RÉGISSEUR DE LA PRISON CENTRALE DE BUTIMBA
B.P. 38
MWANZA (TANZANIE)